

# **GE\_GERICHTE ACPR/716/2025 vom 12. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_716\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_716_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/716/2025 du 12 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/716/2025 del 12 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits. Comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), les éventuelles lacunes/inexactitudes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de sorte qu'il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

### **E. 4**

Le recourant conteste un risque de réitération.

#### **E. 4.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF

- 12/18 - P/19369/2024 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c

CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

#### **E. 4.2**

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, comme retenu à juste titre par le TMC dans son ordonnance du 10 mars 2025, contre laquelle le recourant n'a pas recouru, il existe un risque de réitération tangible de la commission de nouveaux actes mettant en péril l'intégrité psychique et sexuelle de mineures ou de jeunes femmes adultes, considérant les faits – et leur répétition, à l'encontre de plusieurs victimes sur des années – dont le prévenu est fortement suspecté dans le cadre de la présente affaire. S'y ajoutent ses condamnations par le Tribunal des mineurs les 20 juillet 2021 et 18 juillet 2022 pour des faits spécifiques, intervenus pour partie de manière concomitante avec ceux dénoncés dans la présente procédure, mais également en amont et au-delà, dans la mesure où ils ont persisté à tout le moins jusqu'en septembre 2024 (plainte de I\_\_\_\_\_), étant rappelé que le recourant a été arrêté le 28 novembre 2024. Les agissements pour lesquels il est prévenu sont de plus pour partie intervenus alors même qu'il était astreint à un traitement ambulatoire tel qu'ordonné par le Tribunal des mineurs, traitement ambulatoire qui, s'il a été levé à compter du 31 mars 2022 en lien avec la condamnation du 20 juillet 2021, ne l'a pas été à la suite de la condamnation du mois de juillet 2022. Le 28 novembre 2024, le recourant a déclaré qu'il avait consulté un psychiatre de décembre 2022 à juin 2023 car il y était "contraint, c'était une sanction". Il en était ressorti qu'il avait compris ses erreurs et ne devait forcer personne à quoi que ce soit. Les faits dénoncés dans la présente procédure démontreraient le contraire.

- 13/18 - P/19369/2024 Avant son entrée en détention, le recourant était sans amis, sans occupation autre que des jeux en ligne et ses échanges sur les réseaux sociaux, sans travail (bien qu'il eût obtenu un CFC d'employé de commerce au début de l'année 2024) et au bénéfice de l'aide de l'Hospice général depuis le mois de juillet 2024. Au vu de ces éléments, ses engagements de rechercher une activité professionnelle et de poursuivre à l'extérieur un traitement psychothérapeutique, qu'il démontre désormais avoir, le 12 août 2025, initié en prison, ou encore de ne plus aller sur les réseaux sociaux, faute de détenir les appareils de télécommunication lui permettant de le faire ainsi que de vouloir entreprendre une formation en anglais, en informatique et comptabilité ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel le risque de réitération est patent. Sa sortie de détention provisoire est nullement préparée et il ne suffit à cet égard pas de proposer des mesures de substitution – une interdiction d'entrer en contact, par voie de télécommunication, avec toute autre personne que son cercle familial et une obligation de suivis thérapeutique et social – alors même qu'aucune démarche n'a, à teneur du dossier, été concrètement entreprise hors les

murs de la prison pour de tels suivis. Si la demande récente du recourant de suivre une formation, sans que l'on sache si cette formation, qui en est, selon le SRSP, au stade de "projet actuellement à l'étude", se donnerait au sein de la prison ou à l'extérieur, est louable, une telle formation ne consiste pas encore en une offre de travail à sa sortie de prison. Par ailleurs, et comme justement relevé par le Ministère public, les regrets exprimés le

## **E. 5**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve.

- 14/18 - P/19369/2024 Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le risque de collusion demeure tangible. Quand bien même il semble désormais que l'intégralité des appareils électroniques saisis aurait été analysée et que l'enquête ait permis d'identifier les jeunes filles au détriment desquelles le recourant semble avoir agi, dont la plupart ont été entendues par la police (l'une encore mineure, selon le protocole EVIG) et une seule, en sus, par le Ministère public, il n'en demeure pas moins qu'au vu des pressions et menaces dénoncées et de la fragilité de certaines de ces jeunes filles, notamment à la suite du comportement reproché au recourant, il convient absolument d'éviter que ce dernier ne tente de les contacter et de les influencer, et ne compromette ainsi la manifestation de la vérité. À cet égard, un engagement de ne plus faire usage des réseaux sociaux pour chercher à entrer en contact avec elles et une interdiction dans ce sens – alors que le recourant, aux dires de certaines victimes, ce qui ressort aussi de messages, une fois bloqué par ses interlocutrices, passait par d'autres applications en faisant usage de pseudonymes – s'avère illusoire et serait au demeurant difficilement contrôlable. Il n'existe ainsi en l'état aucune mesure de substitution apte à pallier le risque de collusion.

## **E. 6**

Le recourant conteste subsidiairement la durée de la prolongation de sa détention provisoire.

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2,

- 15/18 - P/19369/2024 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 28 novembre 2024. La nature des faits qui lui sont reprochés a nécessité nombre d'actes d'enquête, en particulier de la police, pour tendre à circonscrire leur ampleur. Les recherches ont été rendues d'autant plus difficiles que les personnes concernées, dont le recourant, font usage de – multiples le concernant – pseudonymes dans leurs échanges sur les réseaux sociaux. La police a aussi cherché assidûment à procéder à l'audition de jeunes filles finalement identifiées. Le Ministère public, de son côté, a tenu les audiences de confrontation nécessaires dès qu'il disposait d'éléments – procès-verbaux d'auditions devant la police, résultat d'analyses des appareils électroniques – auxquels confronter le recourant. Il a aussi, comme la police, cherché à entendre des jeunes filles qui n'ont pas toutes déféré à ses convocations. On ne voit ainsi pas en quoi le principe de célérité – qui n'est au demeurant pas l'objet de la présente procédure – aurait été violé par le Ministère public. Ce dernier indique désormais vouloir procéder à l'audition du recourant le 10 septembre 2025, à la clôture de l'instruction et au renvoi du recourant en jugement. S'y ajoute la question de la réalisation d'une expertise psychiatrique (cf. consid. 3.3.). Dans cette mesure, une prolongation de la détention provisoire au 10 novembre 2025 s'avère proportionnée.

## **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La

désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de

- 16/18 - P/19369/2024 l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus, s'agissant d'un premier contrôle par la Chambre de céans. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/19369/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.